

Considérant qu'il importe d'assurer par des dispositions provisoires la marche régulière du service, en attendant la notification des ordonnances directes de délégation ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, pour le 1^{er} semestre 1894, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *deux cent soixante-douze mille francs*, qui sont répartis comme suit :

Chapitre 8. — Troupes aux colonies.....	60.000 ^f »
— 9. — Commissariat colonial.....	20.000 »
— 11. — Gendarmerie coloniale.....	50.000 »
— 13. — Agents des vivres et du matériel.....	8.000 »
— 14. — Frais de voyage.....	12.000 »
— 16. — Vivres.....	40.000 »
— 17. — Hôpitaux — Personnel.....	25.000 »
— 18. — id. Matériel.....	8.000 »
— 20. — Matériel — Services militaires.....	46.000 »
— 21. — Défense des colonies.....	2.000 »
— 22. — Dépenses diverses.....	1.000 »
Total.....	<u>272.000^f »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés aussitôt après la réception des ordonnances directes de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié en copie au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 décembre 1893.

Signé : A. OURS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : GRANIER DE CASSAGNAC.

N° 558. — ARRÊTÉ portant dissolution de la Chambre d'agriculture.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1887 portant réorganisation de la Chambre et des comités d'agriculture ;